

Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),
- VU les arrêtés municipaux n° RA-17/78 et RA-16/1989 qui sont annulés,

Considérant que l'exécution de travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

A R R E T E

Article 1^{er}

Du **9 janvier 2023 au 10 juillet 2023**, afin de permettre des interventions ponctuelles sur le domaine public par les équipes en régie du Pôle Voirie de la Ville de Mulhouse pour :

- les mises en sécurité,
- les interventions d'urgence suite aux demandes Allo Proximité,
- le traitement des nids-de-poule sur chaussées et trottoirs,
- la reprise d'enrobés dans le cadre de la maintenance du patrimoine,
- la mise en place de blocs granit, moraines, plots béton,
- la réfection ponctuelle d'enrobés et de bitumage et/ou petites maçonneries ne nécessitant ni fermeture de route, ni alternat avec feux,
- la réfection des canisites,
- le sablage des rues ou places pavées
- la pose ou dépose de panneaux de signalisation, de potelets et d'arceaux à vélos
- l'aiguillage et/ou la détection de réseaux
- la maintenance et le dépannage ponctuel de l'éclairage public, des feux tricolores, des bornes escamotables, des horodateurs, de la vidéo protection, des autres accessoires de voirie alimentés par l'éclairage public et les feux tricolores (organes de comptages, radars pédagogiques, abribus, panneaux publicitaires, illuminations provisoires...)
- le pavoiement
- la pose des compteurs de circulation
- la pose de protections de feux tricolores
- la réalisation de fouilles ponctuelles

sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire de la Ville de Mulhouse, y compris les places et parkings, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Selon l'avancement et les besoins des interventions, les mesures suivantes sont appliquées **au droit des interventions** :

- vitesse limitée à 30 km/h
- stationnement interdit gênant des 2 côtés (article R 417-10 du Code de la Route)
- circulation restreinte sur une file de 3 m

- circulation alternée manuellement par piquets K10 ou panneaux C15/B18
- la circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux interventions ou aménagement d'un cheminement piétonnier de 1,40 m minimum
- la piste cyclable est neutralisée, le cas échéant. Les cyclistes intègreront la circulation générale
- rue barrée ponctuellement et limitée à une durée de 15 mn dans le cadre d'un chantier mobile.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais des équipes en régie de la Ville de Mulhouse chargée des interventions.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 22 décembre 2022

Pour le Maire
L'Adjointe déléguée,

Claudine BONI-DA SILVA